PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS TARNAISE DES PANNEAUX

Boulevard Pasteur
BP 50030
81290 Labruguière

Références : 81-CRARC-2025-33
Code AIOT : 0006802298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement SAS TARNAISE DES PANNEAUX implanté Boulevard Pasteur BP 50030 81290 Labruguière. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'Inspection des installations classées. Dans un objectif de qualité de l'air, cette action nationale vise notamment, pour les installations de combustion relevant de la Directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 (relative aux installations moyennes de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW), à vérifier la qualité du combustible utilisé, la réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques, le respect des valeurs limites d'émission, et le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TARNAISE DES PANNEAUX
- Boulevard Pasteur BP 50030 81290 Labruguière
- Code AIOT : 0006802298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.A.S TARNAISE DES PANNEAUX, autorisée par arrêté préfectoral du 21 janvier 1993, exerce des activités de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois en filière humide sur la commune de LABRUGUIERE dans le département du Tarn (81).

Les panneaux sont élaborés à partir de bois (résineux et châtaigner) transformés en copeaux, au niveau du parc à bois. Ces copeaux sont introduits dans un préchauffeur à vapeur afin de faciliter le défibrage qui est réalisé par l'action mécanique de 2 disques abrasifs. La pâte obtenue est placée en cuviers qui assurent l'agitation. Le pâton est alors placé dans la machine à former, sur étagères d'enfournement puis dans une presse chauffée. Les panneaux sont ensuite acheminés vers étuves puis humidificateur. Les panneaux produits sont ensuite découpés en fin de process.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : 1532 (stockage du bois) , 2410 (travail du bois), 2910 (combustion pour sa chaudière biomasse / gaz de 22 MW).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/01/1993, article 2	Prescriptions complémentaires	15 jours
4	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I et Art.12 etArt.14-I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	VLE appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58 à 60	Demande d'action corrective	1 mois
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis	Demande d'action corrective	1 mois
11	Transmission des résultats des contrôles	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article c) de l'article 1	Astreinte	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	permanents			
12	Recueil des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article a) de l'article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Remise en service chambre d'étuvage	AP de Mesures d'Urgence du 11/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 etR. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
10	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE et le respect de certaines dispositions s'appliquant à la chaudière biomasse et de dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2024 et de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 11 décembre 2023 .

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- préciser la puissance mécanique des chambres d'étuvage classées au titre de la rubrique 2410,

- élaborer des procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Justifier par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées,
- mettre en conformité la périodicité d'échantillonnage des combustibles b(V) avec l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié,
- arrêter la livraison des déchets combustibles b(V) dépassant les seuils de l'article 10, tel que demandé par l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié,
- démontrer sur la base des informations provenant de vos fournisseurs, que la composition de chaque type de stratifié (y compris les revêtements) reçu ainsi que les colles utilisées ne comportent pas de métaux lourds ou de composés organiques halogénés,
- préciser les mesures prises pour rétablir la conformité des rejets sur les paramètres CO et NOx,
- transmettre une version finale du porter à connaissance concernant la rétention des eaux d'extinctions sur le site en y intégrant un calendrier consolidé des actions de mise en conformité,
- préciser les dispositions constructives retenues pour les éléments reconstruits et ajoutés (charpente, toitures, dispositifs de désenfumage,...)à la suite de l'incendie des chambres d'étuvage.

Astreinte journalière

L'exploitant ne transmet pas mensuellement les résultats des contrôles permanents des effluents gazeux de l'installation.

Le c) de l'article 1 de la mise en demeure du 4 mars 2024 n'est pas respecté.

L'inspection des installations classées propose la mise en place d'une astreinte journalière avec sursis de 3 mois d'un montant de 200 € afin de contraindre l'exploitant à se mettre en conformité.
Mise en demeureL'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 12 et 14-I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié concernant les conditions d'acceptation des déchets combustibles b(V).
Organisme agréé
L'exploitant doit s'assurer que l'organisme ayant réalisé le contrôle du 22/10/24 sur les effluents gazeux de la chaudière a bien respecté les exigences de l'arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires concernant le nombre de mesurages réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1993, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative vis à vis de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La situation administrative de l'installation vis-à-vis de la nomenclature ICPE est définie par : • le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation du 21/01/1993, • l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20/12/2004 modifié autorisant la poursuite

d'exploitation de l'installation. Cet article, qui ne contenait initialement pas de tableau, a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/01/2014 qui a été mis à jour par la lettre préfectorale du 17/11/2016 :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels,[...] mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2.Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	**4150 kW** 200 kW broyeur 750 kW : coupeuse fixe 2 x 1600 kW : défibreuses	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls	Chaudière 22 MW	A

	exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW		
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues[...] Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000m³ mais inférieur ou égal à 50 000m³	37 000 m³ 15 000 t matières premières 1000 t stock intermédiaire 12 000 t produits finis	E
2410-B-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles	4 980 kW Ensemble des machines du site	E

	combustibles analogues étant : 1. supérieure à 250 kW.		
2921-b	Refroidissement évaporatif pas dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	750 kW Tour Jacir	DC

Constats :

Inspection du 8 novembre 2023

Un passage en revue des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été effectué lors de l'inspection du 8 novembre 2023 afin d'identifier les évolutions ayant pu intervenir dans le classement de l'installation. La fiche de constat n°1 du rapport de cette inspection précise la situation de l'installation vis-à-vis des rubriques :

"• rubrique 4540 : pas d'évolution des quantités, l'établissement reste non classé pour cette rubrique,

• rubrique 4719 : pas d'évolution des quantités, l'établissement reste non classé pour cette rubrique,

• rubrique 4734 : pas d'évolution des quantités, l'établissement reste non classé pour cette rubrique,

• rubrique 1532-2. a) : le volume de bois susceptible d'être stocké reste supérieur à 20 000 m³ avec 37 000 m³ autorisés décomposé en 15 000 tonnes de matière premières, 1000 tonnes de stock intermédiaire et 12 000 tonnes de produit finis. L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique,

• rubrique 2260-1.a) : la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation reste supérieure à 500 kW. La puissance cumulée des machines sur l'installation n'a pas évoluée, elle est de 4 150 kW. L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique.

• rubrique 2410-1 : la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation reste supérieure à 250 kW. La puissance cumulée des machines sur l'installation a potentiellement évoluée suite à un changement de compresseur par l'exploitant. L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique.

• rubrique 2910-B.1 : La puissance de la chaudière à biomasse est de 22 MW. l'exploitant a précisé en juin 2020 pouvoir brûler des déchets b(ii), b(iii) et b(v). L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique.

La rubrique visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est la rubrique 2910-A.1, une mise à jour de l'arrêté préfectoral sera réalisée pour notamment intégrer cette évolution.
• rubrique 2920 : un changement de compresseur est intervenu, l'exploitant doit refaire un point sur sa situation par rapport à cette rubrique, la situation resterait a priori non classée malgré ce changement de compresseur.
• rubrique 2925 : l'exploitant souhaiterait passer au tout véhicule électrique pour les manutentions des produits finis, l'exploitant se positionnera sur les conséquences de cette évolution par rapport à cette rubrique."
Compléments issus de l'inspection du 21 mai 2025 :

- rubrique 2921-b : l'exploitant a déclaré le 16 janvier 2017 avoir cessé l'activité de sa tour aéroréfrigérantes classée au titre de la rubrique 2921-1b . Le préfet a donné récépissé de sa déclaration le 2 février 2017.
- rubrique 2260, le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a ajouté l'exclusion suivante à la rubrique 2260 : *"à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642."* Le broyeur, la coupeuse fixe et les défibreuses travaillent du bois ou des matériaux combustibles analogues. La puissance de ces machines est donc à intégrer dans la rubrique 2410.
- rubrique 2920 : cette rubrique a été supprimée par le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- rubrique 2925 : l'installation est dotée de 11 chargeurs de 17 kW pour charger sa flotte de véhicule électrique de manutention pour une puissance totale de 187 kW. l'établissement reste non classé pour cette rubrique,
- rubrique 2410 : en préparation de l'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant a transmis une mise à jour de sa situation vis-à-vis des rubriques de la nomenclature ICPE en détaillant notamment la puissance des différentes machines travaillant le bois :

- rubrique 3610.c) : l'exploitant précise que l'installation a une capacité de production de 215 m^3 de panneaux par jour. L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 3610.
- rubrique 2910.B.1 : Le cahier des charges biomasse de l'exploitant et le tableau de suivi de la biomasse précisent la nature des combustibles utilisés dans l'installation de combustion :

L'inspection des installations classées a précisé que l'établissement relevait dorénavant du régime de l'enregistrement. L'exploitant souhaite que son installation reste gérée via les règles de procédure de l'autorisation.
Ces modifications de la situation administrative de l'installation ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site en modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21/01/1993 modifié d'autorisation de l'installation, et l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20/12/2004 modifié autorisant la poursuite d'exploitation de l'installation
L'exploitant doit préciser la puissance mécanique des chambres d'étuvage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 etR. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :
1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :
- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
[...]
2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :
[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :
I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'installation a été déclarée le 16 mai 2025.
L'inspection des installations classées a pu consulter l'attestation de dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.
Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :
- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.
Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

Les types et la nature des combustibles utilisés sont énumérés dans le cahier des charges d'approvisionnement en biomasse pour la chaufferie consulté dans le cadre de l'inspection. Un suivi des combustibles utilisés est également réalisé par l'exploitant. Ce suivi précise notamment les types de combustibles utilisés, leurs quantités et leur nature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Biomasse

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.
Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant

de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :
- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.

Constats :

L'exploitant valorise énergétiquement dans sa chaudière biomasse les produits suivants provenant de son procédé :

- les poussières de sciage des panneaux récupérées par le système d'aspiration de l'installation,
- les chutes de panneaux issues des opérations de sciage.

L'exploitant ne dispose pas :

- de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités
- d' étude technico-économique justifiant le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Élaborer des procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités.
Justifier par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I et Art.12 etArt.14-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de la biomasse

Prescription contrôlée :

Art.10 :
I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :
Composé - Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg= 0,2

Arsenic, As = 4
Cadmium, Cd = 5
Chrome, Cr = 30
Cuivre, Cu = 30
Plomb, Pb = 50
Zinc, Zn = 200
Chlore, Cl = 900
PCP = 3
PCB = 2
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Art.12 : [...]
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;

Art.14-I :
I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a précisé en inspection que la chaudière biomasse nécessitait environ 100 tonnes de combustible par jour pour son fonctionnement à puissance nominale.
Il a estimé qu'environ 30 tonnes par jour provenait de combustible issus du procédé de fabrication des panneaux (chute de panneaux et poussières).
Le reste des combustibles reçus sur l'installation est en majorité des combustibles b(V).
L'exploitant a précisé qu'il avait 18 fournisseurs l'approvisionnant en combustible b(V) et que certains de ces fournisseurs approvisionnaient plus de 2000 tonnes de combustibles b(V) par an.

Il a précisé qu'il réalisait des analyses sur le combustible avant d'approuver un nouveau fournisseur de combustibles b(V) et qu'il réalisait des analyses périodiques seulement sur les fournisseurs les plus importants.
L'exploitant a réalisé en 2024 deux analyses sur les combustibles b(V) :

- prélèvement du 5 décembre 2024 sur des broyats de palettes provenant de la société Tarn Environnement. L'analyse réalisée par le laboratoire SOCOR fait apparaitre un dépassement sur le paramètre zinc avec 513 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite à 200 mg/kg de matière sèche.
- prélèvement du 13 décembre 2024 sur des déchets provenant de la société Stratagem.

L'analyse réalisée par le laboratoire SOCOR fait apparaitre un dépassement sur le paramètre plomb avec 104,4 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite à 50 mg/kg de matière sèche.

A la suite des résultats de ces mesures non conformes, l'exploitant n'a pas refusé la livraison de ces déchets et n'a pas arrêté la livraison de ce type de combustible par les fournisseurs concernés.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite des espaces dédiés à l'entreposage du combustible de la chaudière. Elle a constaté notamment la présence de morceaux de bois stratifié recouvert d'une matière plastique dans les bois destinés à être brulés. La Tarnaise des panneaux doit démontrer sur la base des informations provenant de son fournisseur, que la composition de chaque type de stratifié (y compris les revêtements) reçu ainsi que les colles utilisées ne comportent pas de métaux lourds ou de composés organiques halogénés.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 12 et 14-I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en conformité la périodicité d'échantillonnage des combustibles b(V) avec l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié
Arrêter la livraison des combustibles b(V) dépassant les seuils de l'article 10, tel que demandé par l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié
Démontrer sur la base des informations provenant de vos fournisseurs, que la composition de chaque type de stratifié (y compris les revêtements) reçu ainsi que les colles utilisées ne comportent pas de métaux lourds ou de composés organiques halogénés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : VLE appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58 à 60

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des valeurs limite d'émission

Prescription contrôlée :

La synthèse (arrêté ministériel du 3/08/18 et arrêté préfectoral du 20/12/2004 modifié) des valeurs limites d'émission (VLE) de la chaudière en fonctionnement en combustible biomasse est la suivante :

- SO2 : 200 mg/Nm^3 (origine article 58.III de l'arrêté ministériel du 3/08/18)
- NOx : 400 mg/Nm^3 depuis le 1er janvier 2025 (origine article 58.III de l'arrêté ministériel du 3/08/18), anciennement à 450 mg/Nm^3
- Poussières : 30 mg/Nm^3 depuis le 1er janvier 2025 (origine article 58.III de l'arrêté ministériel du 3/08/18), anciennement à 50 mg/Nm^3
- CO : 200 mg/Nm^3 depuis le 1er janvier 2025 (origine article 58.III de l'arrêté ministériel du

3/08/18) anciennement à 300 mg/Nm³ (origine AP du 20/12/2004 modifié)

- HAP (exprimés en benzo(a)pyrène) : 0,1 mg/Nm ³. (origine article 62.I de l'arrêté ministériel du 3/08/18 et AP du 20/12/2004 modifié=> mêmes valeurs)
- COV : 110 mg/Nm³. (origine AP du 20/12/2004 modifié)
- COVNM : 110 mg/Nm ³. (origine article 62.II de l'arrêté ministériel du 3/08/18)
- Cadmium, mercure, thallium et leurs composés : 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) (origine a(origine article 62.VI de l'arrêté ministériel du 3/08/18 et AP du 20/12/2004 modifié=> mêmes valeurs)
- Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés :1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)origine article 62.VI de l'arrêté ministériel du 3/08/18 et AP du 20/12/2004 modifié=> mêmes valeurs)
- Plomb et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb (origine article 62.VI de l'arrêté ministériel du 3/08/18 et AP du 20/12/2004 modifié=> mêmes valeurs)
- Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganère, nickel, vanadium, zinc et leurs composés :20 mg/Nm3 « pour la somme des métaux » (origine article 62.VI de l'arrêté ministériel du 3/08/18 et AP du 20/12/2004 modifié=> mêmes valeurs)
- HCl : 30 mg/Nm3;(origine article 62.III de l'arrêté ministériel du 3/08/18)
- HF : 25 mg/Nm3 (origine article 62.III de l'arrêté ministériel du 3/08/18)
- dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.(origine article 62.IV de l'arrêté ministériel du 3/08/18)
- En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : ammoniac : 20 mg/Nm3. (origine article 62.V de l'arrêté ministériel du 3/08/18)

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les résultats des analyses réalisées par un organisme de contrôle externe :

- le 27/03/25 . Un dépassement sur les NOx a été constaté avec une valeur mesurée de 417 mg /Nm³. Ce rapport n'identifie pas de dépassements sur les autres paramètres mesurés (CO, COVT, COVNM, HAP, SO2, poussières, métaux).
- le 22/10/24 . Un dépassement sur le CO a été constaté avec une valeur mesurée de 555 mg /Nm³. Ce rapport n'identifie pas de dépassements sur les autres paramètres mesurés (NOx, COVT, COVNM, HAP, métaux).

Un contrôle inopiné a été réalisé le 15/10/24 avec 3 essais de plus d'une heure. Des dépassements ont été constatés sur le CO avec les valeurs suivantes : Essai 1 : 377 mg/Nm3, essai 2 : 327mg/Nm3, essai 3 : 549 mg/Nm3. Aucun dépassement n'a été constaté sur les autres paramètres lors de ce contrôle (NOx; COVT, COVNM,dioxines, HAP, poussières, métaux)

Lors de la visite du site le dispositif de mesure instantanée des rejets gazeux de la chaudière biomasse affichait les valeurs suivantes à 12h02 le 21 mai 2025 :

- Poussières : 0,19 mg/Nm³
- CO : 129,27 mg/Nm³
- NOx : 432,14 mg/Nm³

L'inspection des installations classées a pu consulter l'écran de suivi du dispositif de mesure instantanée des rejets gazeux de la chaudière. Cet écran présentait l'historique des mesures réalisées par ce dispositif depuis 03h52 le 21 mai 2025 (voir figure en PJ). On constate sur cette figure plusieurs dépassements potentiels des VLE sur le CO avec un pic dépassant les 1000 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser les mesures prises pour rétablir la conformité des rejets sur les paramètres CO et NOx.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.
II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches…).

Constats :

Le système de traitement des fumées en place est composé d'un système multicyclone permettant de piéger les escarbilles et d'un filtre à manche permettant notamment de réduire les niveaux de poussière rejetés.
L'exploitant réalise une mesure en continu sur les effluents gazeux de la chaudière biomasse sur les paramètres CO, O2, NOx et poussières rejetés à la cheminée.
Les niveaux de poussières mesurés en permanence à la sortie du filtre à manche permettent d'identifier un éventuel défaut du filtre à manche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance

imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :
[...]
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

[...]

Constats :

Les périodicités des contrôles et autosurveillances sont définies dans l'arrêté ministériel du 3/08/18 et l'arrêté préfectoral du 20/12/2004 modifié. :

- Article 3.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral modifié du 20/12/2004 modifié : "Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 3 du présent arrêté."
- Les articles 76 à 83 de l'AM du 3/08/18 fixent également des périodicités pour les mesures des rejets gazeux des appareils et installations de combustion.

La synthèse des périodicités qui s'appliquent à l'exploitant est la suivante :

- pour les contrôle réalisés par un organisme extérieur :

Paramètres	Périodicités contrôle organisme extérieur	origine prescription
SO2, NOx, Poussières, CO, HAP, COV,	Semestrielle	Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2004
HCl, HF, dioxines et furanes	Annuelle	I de l'article 76 de l'arrêté du 3 août 2018

- pour l' autosurveillance :

Paramètres	Périodicité autosurveillance	origine prescription
CO	Continue	Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2004

NOX	Journalière	Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2004
Poussières	Journalière	Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2004
SO2	Continue (sauf si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites) Trimestrielle sinon.	II de l'article 78 de l'arrêté du 3 août 2018 Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2004
HAP, COV et métaux	Semestrielle	Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2004

L'inspection des installations classées a consulté le résultats des 3 dernières analyses réalisées par un organisme de contrôle externe :

- le 27/03/25 (3 essais de 30 minutes), avec des analyses réalisées sur les paramètres suivants : NOx, CO, COVT, COVNM, HAP, SO2, poussières, métaux.
- le 22/10/24 (1 essai d'une heure). avec des analyses réalisées sur les paramètres suivants :NOx, CO, COVT, COVNM, HAP, métaux.
- le 29/05/24 , avec des analyses réalisées sur les paramètres suivants : NOx, CO, COVT, COVNM, HAP, métaux, dioxines et furanes, poussière, SO2, HCl, HF.

Ces rapports présentaient les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les mesures. Les mesures ont été réalisées par un organisme agréé (Bureau Véritas exploitation de Toulouse)

Un seul essai d'une heure a été réalisé le 22/10/24. Ceci ne respecte peut-être pas l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires qui dispose : *"pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois"[...]*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir avec l'organisme ayant réalisé le contrôle du 22/10/24 si les exigences de l'arrêté du 11 mars 2010 modifié - portant modalités d'agrément des laboratoires concernant le nombre de mesurage réalisé - ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis

Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE

Prescription contrôlée :

Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Art.83-bis
Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'a pas précisé en inspection les mesures qu'il a mis en place pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais de ces rejets d'effluents gazeux sur les paramètres CO et NOx.
Il n'a pas présenté de relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser les mesures prises pour rétablir la conformité des rejets sur les paramètres CO et NOx.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Efficacité énergétique.
L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).
[...]
Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports suivants :

- "Rapport d'inspection périodique : contrôle des chaudières et des systèmes de chauffage". Intervention réalisée le 30 mai 2024 sur la chaudière biomasse qui a notamment passé en revue la qualité de la combustion et le rendement de la chaudière (88,2 % mesuré sur PCI). Ce rapport prend cependant pour référence des textes s'appliquant aux chaudières dont la puissance est comprise entre 400 kW et 20 MW alors que la chaudière biomasse de l'installation possède une puissance nominal de 22 MW.
- Dossier de réexamen périodique de l'efficacité énergétique BREF ENE "efficacité énergétique" en version 3 de septembre 2024 rédigé par l'APAVE. Les suites données à ce rapport sont suivies dans un tableur qui a été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transmission des résultats des contrôles permanents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article c) de l'article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats des contrôles permanents des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

La société TARNAISE DES PANNEAUX dont le siège est situé 10 boulevard Pasteur sur le territoire de la commune de Labruguière, est mise en demeure de respecter : [...]
c) avant le 31 mars 2024, les dispositions de l'article 3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20décembre 2004 modifié susvisé en transmettant mensuellement dans l'application GIDAF les résultats des contrôles permanents des effluents gazeux de l'installation, accompagnés des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement del'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, etc.); [...]

Constats :

L'exploitant a précisé en inspection que :

- des essais avait été réalisés pour récupérer les données des appareils de mesure en continu des effluents gazeux mais que ces essais n'avaient pas aboutis.
- que l'automate de la chaudière serait changé lors de l'arrêt technique du mois d'août. Ce changement doit permettre de récupérer les données d'autosurveillance des rejets d'effluents gazeux de la chaudière. Ce changement est estimé à environ 50 000€.

L'exploitant ne transmet pas mensuellement les résultats des contrôles permanents des effluents gazeux de l'installation.
Le c) de l'article 1 de la mise en demeure du 4 mars 2024 n'est pas respecté.
L'inspection des installations classées propose la mise en place d'une astreinte journalière avec

sursis de 3 mois d'un montant de 200 € afin de contraindre l'exploitant à se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Recueil des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article a) de l'article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Recueil des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident

Prescription contrôlée :

La société TARNAISE DES PANNEAUX dont le siège est situé 10 boulevard Pasteur sur le territoire de la commune de Labruguière, est mise en demeure de respecter : [...]
a) les dispositions de l'article 2.8.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié susvisé en mettant en place un système permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction.
Pour ce faire l'exploitant transmettra sous 12 mois une note présentant la solution technique qu'il a retenue pour permettre la rétention des eaux d'extinctions sur le site en toutes circonstances. Il intégrera le retour d'expérience des incendies survenus sur l'installation. Les modalités de rétention correspondantes de ces eaux seront détaillées (volume, zones de rétentions, modalités d'alimentation des rétentions, ...).
Un calendrier détaillé de mise en œuvre de cette solution sera joint à cette note.
Le délai de mise en conformité est fixé au 31/12/2025 au plus tard.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection, le 6 juin, un projet de porter à connaissance mettant à jour :

- les calculs des besoins en eau pour la défense contre l'incendie du site (D9) et,
- le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le guide D9A.

Il a précisé que ce rapport n'est pas encore définitif car l'exploitant souhaite consulter le SDIS pour consolider le caractère opérationnel des volumes calculés.

Le projet de porter à connaissance identifie les actions suivantes à réaliser pour assurer le confinement des eaux d'extinction :
- Mettre en place une vanne de barrage au niveau du regard derrière la chaine 3 pour éviter le déversement vers le réseau EP des eaux d'extinction (BV Sud) ;
- Permettre une évacuation par gravité des eaux d'extinction en provenance du magasin 6000 vers fossé ;
- Prévoir une moto pompe pour vidanger le fossé entourant le parc à bois afin de verser dans le bassin de rétention de 4 000 m3 ;
- Mettre en place un système pour obturer les avaloirs vers les Enguillès en cas d'incendie (cour magasin 6000, zone de trituration) ;

- Secourir l'ensemble des moyens de relevage des eaux nécessaire à leur confinement.

Concernant le calendrier de mise en œuvre de ces mesures, l'exploitant n'a pas encore pu élaborer ce calendrier. Il a par contre précisé en inspection qu'il ne serait pas en mesure de respecter le délai de mise en conformité fixé au 31/12/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre une version finale du porter à connaissance concernant la rétention des eaux d'extinctions sur le site en y intégrant un calendrier consolidé des actions de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Remise en service chambre d'étuvage

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service chambre d'étuvage

Prescription contrôlée :

Article 4 : Remise en service

La remise en service des installations suspendues de la société TARNAISE DES PANNEAUX, est subordonnée à la transmission préalable au préfet du Tarn, au minimum une semaine avant la remise en service des installations, des éléments justifiant que le site peut être exploité en sécurité. Ces éléments comportent en particulier :

- la vérification du bon fonctionnement de tous les équipements de sécurité, y compris en cas de coupure de l'alimentation principale d'électricité, et notamment :
  - le système d'extinction à la vapeur ou à l'eau des 6 cellules d'étuvage ainsi que les capteurs de température associés y compris en cas de coupure d'électricité ;
  - le système d'ouverture des 6 chambres d'étuvage, même en cas de coupure d'électricité ;
  - les dispositifs de sécurité des chambres permettant de gérer les surpressions ;
  - les systèmes « sprincklage » en cas d'incendie ;
  - les robinets d'incendie armés ;
  - les poteaux d'incendie et accessoires associés ;
  - les extincteurs ;
- la vérification des éventuels désordres au niveau des équipements et du bâtiment. En cas d'impossibilité technique de cette vérification, l'exploitant devra engager des mesures compensatoires de surveillance permettant de s'assurer de l'absence de risque lors de la remise en service ;
- la revue des procédures de maîtrise d'exploitation et de maintenance visant à permettre l'exploitation des installations remises en service, dans des conditions de sécurité optimales, notamment

- la procédure définissant les opérations de mise en œuvre du confinement des eaux incendie,
- la procédure définissant la conduite à tenir en cas de perte d'alimentation électrique,
- la prévention du risque d'explosion dans les chambres d'étuvage.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées deux jours avant la remise en service des installations suspendues.

Constats :

L'exploitant a transmis un dossier de redémarrage des chambres d'étuvage reçu par la préfecture le 26 février 2025, avec les éléments demandés par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11/12/23.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection que 2 chambres d'étuvages avait été redémarrées et que des améliorations avaient été réalisées (nouvelle toiture disposant de dispositifs de désenfumage, rideau d'eau, secours électriques, systèmes d'extinctions,...)

L'exploitant est en train d'étudier une nouvelle technologie de chambre d'étuvage (porte avec contrepoids, échangeurs modifiés,...). Il souhaiterait avoir installé un exemplaire de cette nouvelle chambre en janvier 2026. En fonction du retour d'expérience qu'il aura acquis sur cette nouvelle technologie, l'exploitant envisage de rajouter deux autres chambres.
Le dossier de redémarrage transmis ne précise pas les dispositions constructives retenues pour les éléments reconstruits et ajoutés (charpente, toitures, dispositifs de désenfumage,...) . Il ne précise en particulier pas s'ils répondent aux exigences des articles 11 et 13 (toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3),murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60, surface de désenfumage à 2%,...) de l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser les dispositions constructives retenues pour les éléments reconstruits et ajoutés (charpente, toitures, dispositifs de désenfumage,...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois